



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2020-101

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-28-001 - modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Creuse (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2020-11-28-001

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°
23-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 relatif
à la mise en œuvre de dérogations au confinement en
matière de régulation de la faune
modification de l'arrêté du 5 novembre 2020
sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles
d'occasionner des dégâts dans le
département de la Creuse

Arrêté n° 23-2020-11-28- du 28 novembre 2020
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 relatif
à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune
sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le
département de la Creuse

La préfète de la Creuse,

- Vu** le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment son article R. 422-64 relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1er qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2015 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce cerf élaphe sur le secteur sud-est du département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2018-05-25-005 du 25 mai 2018 instaurant un plan de gestion cynégétique sanglier sur l'ensemble du département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-008 du 29 mai 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-06-04-001 du 4 juin 2020 portant sur les conditions d'exécution du plan de chasse "cervidés" et du plan de gestion "sanglier" et relatif aux modalités et conditions de destruction des espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble des réserves des ACCA et AICA du département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Creuse ;

Vu l'instruction du Ministère de la Transition Écologique en date du 31 octobre 2020 relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'avis du 5 novembre 2020 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;

Vu l'avis du 5 novembre 2020 rendu par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant la persistance des dégâts significatifs provoqués :

- par les sangliers aux cultures, récoltes et prairies ;
- les cerfs et les chevreuils aux peuplements forestiers ;
- et par les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant la nécessité d'avoir la plus grande efficacité possible afin de limiter les dommages causés aux activités agricoles et sylvicoles, y compris en prenant les dispositions nécessaires pour anticiper ceux qui pourraient survenir au cours du premier semestre de l'année 2021 ;

Considérant l'évolution de la grippe aviaire nécessitant une vigilance renforcée vis-à-vis de l'ensemble des oiseaux d'eau et de passage ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 susvisé doivent être complétées au regard des principes généraux précisés par le Ministère de la Transition Ecologique relatifs à la mise en oeuvre de certaines dérogations au confinement concernant l'exercice de la pêche, de la chasse et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts à partir du 28 novembre 2020, dans le respect des règles qui s'attachent à l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant également que les dispositions relatives aux espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts telles qu'elles figurent à l'article 10 dudit arrêté préfectoral doivent être précisées ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 susvisé est désormais rédigés comme suit :

"Les modalités et conditions de destruction de certaines espèces indigènes ou non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont les suivantes, et ce, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations préalablement accordées par l'administration.

Elles s'appliquent aux seules espèces suivantes :

- la fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être détruits par piégeage sans autorisation préalable délivrée par l'administration ;
- le renard (*Vulpes vulpes*) peut être détruit par piégeage et par déterrage sans autorisation préalable délivrée par l'administration ;
- la corneille noire (*Corvus corone corone*) peut être détruite par piégeage (cage à corvidés) sans autorisation préalable délivrée par l'administration ;
- le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent être détruits par piégeage sans autorisation préalable délivrée par l'administration. Ils peuvent également être détruits par tir et par déterrage, avec ou sans chien, hors réserves. Toutefois, leur destruction par tir et par déterrage est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable en réserves.

En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée ESOD, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, les autorisations individuelles peuvent être délivrées à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir ou piégeage de la fouine et de la martre sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols

sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive. Il en va de même pour le tir, le piégeage et le déterrage du renard".

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 susvisé est complété par un **article 10 bis** rédigé comme suit :

La pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence est autorisée pendant une durée maximale journalière de 3 heures, dans le respect des règles de sécurité applicables en action de chasse. Par ailleurs, sous réserve du respect de ces conditions, les modalités d'exercice de la chasse du petit gibier devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse.

Pour la chasse collective du petit gibier, qui s'exerce dans la même limite de 20 kilomètres autour du lieu de résidence du chasseur pendant une durée maximale journalière de 3 heures, le protocole sanitaire national relatif à la chasse du petit gibier devra impérativement être respecté :

- pas de rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique,
- port du masque obligatoire durant les rassemblements,
- interdiction des repas collectifs,
- enregistrement par l'organisateur de tous les participants avec leurs coordonnées à chaque chasse,
- application des gestes barrières avec la distanciation physique et le port d'un masque en dehors de l'action de chasse,
- pendant l'action de chasse, distance de 20 mètres minimum entre chaque participant.

Par ailleurs, chaque participant devra être muni de l'attestation individuelle dérogatoire sur laquelle sera coché le motif du déplacement autorisé dans la limite de trois heures par jour dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile.

ARTICLE 3 : L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 susvisé est désormais rédigé comme suit :

"A l'issue de cette période, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse adressera un compte-rendu des prélèvements réalisés pour chacune des espèces mentionnées à l'article 1^{er} et à l'article 10 du présent arrêté"

ARTICLE 4 : L'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-11-05-007 du 5 novembre 2020 susvisé est désormais rédigé comme suit :

"Pendant toute sa période de validité, les dispositions portées par le présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 23-2020-05-29-006 du 29 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Creuse dont l'exécution demeure, dès lors, suspendue", excepté pour la chasse du petit gibier dont la pratique autorisée est définie à l'article 2."

ARTICLE 5 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant son rejet implicite).

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, et M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office Français de la Biodiversité, le responsable départemental de la Creuse de l'Office National des Forêts, les lieutenants de l'oveterie et les gardes-chasse

particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 28 novembre 2020.

La Préfète,

SIGNÉ

Virginie DARPHEUILLE